

- 2.543 Le Directeur général est en outre chargé:
- 2.5431 D'aider tous les Etats Membres à organiser ces activités.
- 2.5432 D'étudier, en s'adressant aux autorités gouvernementales compétentes, à des organisations professionnelles, ou à des experts, s'il serait désirable et possible d'instituer un Comité ou Conseil international destiné à aider l'UNESCO à développer la collaboration internationale dans ce domaine; en outre, d'aider à la création d'un tel organisme international, s'il est jugé désirable.
- 2.55 Enseignement des langues. Le Directeur général est chargé d'étudier les moyens pratiques de faciliter la coopération internationale entre les spécialistes de la linguistique et ceux de l'enseignement des langues en particulier en favorisant l'étude de l'efficacité des diverses méthodes d'enseignement des langues.
- 2.6. Collaboration avec les Universités. Le Directeur général est chargé:
- 2.61 D'aider à l'établissement d'une organisation internationale non gouvernementale ou de tout autre système qui assure le maintien d'une collaboration internationale entre les établissements d'enseignement supérieur et de collaborer avec cette organisation si elle est créée.
- 2.62 De se tenir en liaison avec les organisations universitaires nationales et internationales et de favoriser entre elles les échanges d'informations.
- 2.63 De favoriser, grâce à des contrats avec les organisations appropriées, l'étude du point de vue du développement de la compréhension internationale, de certains problèmes d'enseignement supérieur.
- 2.7. Education des adultes. Afin de favoriser le développement de la compréhension internationale et, afin de permettre une collaboration plus étroite entre les spécialistes de l'éducation des adultes, le Directeur général est chargé:
- 2.71 De convoquer une conférence internationale de spécialistes de l'éducation des adultes et de personnes qui s'intéressent à cette question, y compris les travailleurs industriels et agricoles.